N° 100

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à porter à 60 % le taux de la pension de réversion attribuée au conjoint survivant dans le régime général et les régimes alignés ainsi que dans le régime des professions libérales, le régime agricole et les régimes spéciaux,

PRÉSENTÉE

PAR MM. Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, Michel MOREIGNE, André MÉRIC, Noël BERRIER, Georges DAGONIA, Michel DARRAS, Marcel MATHY, Marcel SOUQUET, Jean VARLET, Guy DURBEC et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de : MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noèl Berrier, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Georges Dayan, Marcel Debarge, René Debesson, Henri Duffaut, Guy Durbee, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Jean Péridier, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mile Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Harri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

⁽²⁾ Apparenté : M. Henri Agarande.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lors de leur départ en retraite, les personnes âgées subissent une importante diminution de leurs ressources financières et se trouvent dans l'obligation de restreindre leur niveau de vie antérieur.

Plus difficile encore est la situation des conjoints survivants qui, au moment où ils sont frappés par le veuvage, voient leurs revenus brusquement amputés de moitié au moins, et parfois davantage.

Le taux des pensions de réversion servies par les régimes de base reste, en effet, fixé à 50% de la pension principale tandis que la majoration pour conjoint à charge qui n'est pas réversible est totalement supprimée.

Or. les dépenses auxquelles le conjoint survivant doit faire face sont, en grande partie, incompressibles et subsistent intégralement lorsque l'époux a disparu. Il en est ainsi des dépenses de logement, entretien, chauffage, électricité, gaz, etc.

Pour tenir compte de ces frais fixes, il nous a semblé judicieux de porter le taux de la réversion à 60 % minimum.

L'éude des législations en vigueur dans un certain nombre de nations voisines montre à l'évidence que la France possède un retard important sur la plupart des pays européens.

En Italie, en Suisse et en RFA, le conjoint survivant perçoit immédiatement 60 % de la pension de l'assuré décédé.

Au Luxembourg, il a droit aux deux tiers de la part fixe de la pension du défunt et à 60 % de la majoration calculée en fonction de la durée d'assurance.

Au Danemark et en Belgique, enfin, le taux de la réversion atteint respectivement 75 et 80 C_c .

Le taux de 60 ° qu'il vous est proposé de retenir pour l'ensemble des pensions ou allocations de réversion qui sont ou seront servies aux conjoints survivants des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, exploitants agricoles, artisans, commerçants, membres des professions libérales et ressortissants des régimes spéciaux est donc raisonnable et ne constituerait pas une charge excessive pour la collectivité nationale.

C'est pourquoi, nous vous demandons. Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les pensions, rentes et allocations attribuées aux conjoints survivants par le régime général de Sécurité sociale, le régime des salariés agricoles, le régime des exploitants agricoles, les régimes des artisans et commerçants et des professions libérales et les régimes spéciaux ne peuvent être inférieures à 60 % de la pension, rente ou allocation dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt.

Art. 2.

Des décrets fixent les cotisations d'assurance vieillesse des régimes de Sécurité sociale visés à l'article premier à un taux permettant la couverture des dépenses supplémentaires entraînées par les dispositions prévues à cet article.